

## COMMUNIQUÉ

### Exercice illégal de la physiothérapie : un premier jugement concernant les énergies invasives

**Montréal, le 16 juillet 2019** — Le 18 avril 2019, la Cour du Québec a rendu un jugement<sup>1</sup> déclarant une personne non-membre de l'OPPQ coupable d'avoir agi de manière à donner lieu de croire qu'elle était autorisée à utiliser l'énergie invasive lors d'un traitement et d'avoir exercé illégalement une activité réservée aux membres de l'OPPQ en utilisant l'appareil *Laser BioFlex*.

Le tribunal a déterminé que la défenderesse a agi à l'intérieur du champ de la physiothérapie, tel qu'il est défini à l'article 37n) du *Code des professions*, notamment pour les motifs suivants :

- La défenderesse a posé des questions sur l'état de santé de la cliente, lui demandant, entre autres, de lui expliquer comment était survenue la blessure pour laquelle elle la consultait.
- Elle a évalué le système musculosquelettique et a fourni à sa cliente des explications sur le problème de fonctionnement de ses muscles.
- Elle a demandé à sa cliente, lors de la seconde rencontre, s'il y avait des mouvements qu'elle pouvait maintenant faire suite au premier traitement.
- Elle a émis l'opinion suivant laquelle le laser allait beaucoup « aider » la condition de la cliente.

Nous rappelons la définition du champ de la physiothérapie dans le *Code des professions* : « évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique reliées aux systèmes neurologiques, musculosquelettique et cardiorespiratoire, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal ».

Le tribunal a également confirmé la position défendue par l'OPPQ suivant laquelle l'appareil utilisé émettait de l'énergie invasive « puisque les effets de la lumière rouge utilisée pénètrent au-delà de l'épiderme<sup>2</sup> ».

Enfin, le tribunal est arrivé à la conclusion que la défenderesse a agi de manière à donner lieu de croire qu'elle était autorisée à utiliser l'énergie invasive, et ce, en contravention au *Code des professions*<sup>3</sup>, par les propos qu'elle a tenus pendant ses rencontres avec la cliente concernée qui visaient à « promouvoir sa capacité à enrayer les symptômes [d'un] mal à l'épaule par un traitement au laser<sup>4</sup> ». Puisque le tribunal a déterminé que l'appareil

---

<sup>1</sup> *Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec c. Njenga*, 2019 QCCQ 2389.

<sup>2</sup> *Id.*, par. 40.

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-26, art. 37.2.

<sup>4</sup> *Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec c. Njenga*, préc. note 1, par. 59.

utilisé produisait des formes d'énergies invasives, il a conclu que la défenderesse avait exercé illégalement une activité réservée aux membres de l'OPPQ.

Pour l'infraction d'avoir agi de manière à donner lieu de croire qu'elle était autorisée à exercer une activité professionnelle réservée, la défenderesse s'est vue imposer une amende de 1 500 \$. Pour ce qui est de l'infraction d'avoir exercé illégalement une activité professionnelle réservée, la défenderesse s'est vue imposer une amende de 3 000 \$.

Vous pouvez consulter le jugement rendu dans cette affaire au lien suivant :  
<https://www.canlii.org/fr/qc/qccq/doc/2019/2019qccq2389/2019qccq2389.html?autocompleteStr=njenga&autocompletePos=1>